

## **GE\_GERICHTE A/1241/2004 vom 30. September 2004**

GE Cour de justice, 2004-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1241\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1241_2004)

FR: GE\_GERICHTE A/1241/2004 du 30 septembre 2004

IT: GE\_GERICHTE A/1241/2004 del 30 settembre 2004

### **Regeste**

CO.143, CO.50, LP.70.2, LP.206.1, LP.216, LP.217, LP.158.1

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

C'est en vain que le plaignant objecte qu'il n'est, prétend-il, ni propriétaire ni possesseur des biens inventoriés lors de la prise d'inventaire et, partant, qu'il n'existerait pas de droit de rétention à son encontre, le droit de rétention du bailleur de locaux commerciaux ne portant pas « sur des choses dont le bailleur savait ou devait savoir qu'elles ne sont pas la propriété du locataire » (Pierre Engel, Contrats de droit suisse, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2000, p. 171 ; CR CO I – David Lachat, ad art. 268-268b n° 7 ; Pierre Tercier, La partie spéciale du Code des obligations, Zurich 1988, § 20 n° 1206 ss). En effet, après avoir formé « opposition totale » à la n° 03 xxxx16 D en validation de la prise d'inventaire dirigée contre lui sans précision quant à la portée de son opposition, il a levé cette dernière par une déclaration explicite et sans réserve, le 6 juillet 2003. Or, de même que, faute de spécification, une opposition vaut contestation tant de l'existence de la créance que du droit de rétention (cf. art.85 ORFI ; Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 6 n° 24 s. et 47), un tel retrait d'opposition ne saurait s'interpréter comme étant limité à la contestation de la créance mais maintien d'une contestation du droit de rétention. Pour la n° 03 xxxx16 D, la prise d'inventaire contre le plaignant a été validée, si bien que la réalisation des objets inventoriés peut avoir lieu. Peu importe que le plaignant ait formé opposition à la poursuite ordinaire n° 03 xxxx58 T englobant les arriérés de loyer faisant l'objet de la n° 03 xxxx16 D. Au demeurant, comme le poursuivant l'a relevé, le bail considéré a été conclu initialement avec le seul plaignant, et c'est quelques mois plus tard que l'actuelle faillie a pris place à ses côtés, comme coobligée, sans que, à ce moment-là ou ultérieurement, le plaignant ne demande à être libéré de ce bail. La Commission de céans ne dispose par ailleurs pas même d'indices conduisant à admettre que le poursuivant ait su et saurait comment les coobligés ont réglé leurs rapports internes.

#### **E. 5**

Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Raphaël MARTIN, président; M. Yves NIDEGGER, juge assesseur et M. Yves DE COULON, juge assesseur suppléant Au nom de la Commission de surveillance : Cendy RENAUD Raphaël MARTIN Commise-greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.